

DECISION TARIFAIRE N°89 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA RÉUNION - 970430948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU TAMPON - 970405163

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT GEORGES MOY DE LA CROIX - 970430450

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO 3 MARES (BEAUDELAIRE) - 970452025

Institut médico-éducatif (IME) - IMP BEL AIR - 970452066

La Directrice Générale de l'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 22 aout 2018 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Océan Indien ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°8 en date du 08/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, **au titre de 2019**, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'ADAPEI DE LA RÉUNION (970430948) dont le siège est situé 62, R MICKAEL GORBATCHEV, 97839, LE TAMPON, a été fixée à **10 005 560.10€**, dont 611 458.00€ à titre de crédits non reconductibles et 614 265.99€ de reprise du montant des amendements Creton.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 005 560.10 €
 (dont 10 005 560.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405163	0.00	0.00	0.00	1 144 745.15	0.00	0.00	0.00
970430450	0.00	1 628 922.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452025	0.00	4 512 657.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452066	0.00	2 719 234.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405163	0.00	0.00	0.00	178.12	0.00	0.00	0.00
970430450	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452025	0.00	207.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452066	0.00	241.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 833 796.68€.
 (dont 833 796.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 008 368.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 008 368.09 €
 (dont 10 008 368.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405163	0.00	0.00	0.00	1 093 205.15	0.00	0.00	0.00
970430450	0.00	1 438 922.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452025	0.00	4 898 923.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452066	0.00	2 577 316.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405163	0.00	0.00	0.00	170.10	0.00	0.00	0.00
970430450	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452025	0.00	225.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452066	0.00	229.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 834 030.68€ (dont 834 030.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI DE LA RÉUNION (970430948).

Fait à Saint-Denis, Le 09/12/2019

La Directrice Générale

Martine LADOUCETTE

